

Convention de prêt gratuit de Vélos à Assistance Electrique (VAE) aux habitants et travailleurs du Pays Lauragais

N° de VAE prêté :

XXX

N° de convention : 25/COM - Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Lieu de retrait et de retour du VAE : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Gestionnaire des permanence : Commune de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Représentant légal du gestionnaire de permanence : Prénom NOM, Maire

Votre
LOGO

L'emprunteur : Prénom, NOM et n° de téléphone de l'usager emprunteur

Période de prêt : du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. Au Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Un questionnaire sur votre expérience avec le VAE sera **à remplir** à l'issue du prêt. Vous pouvez le retrouver à l'adresse suivante,

<https://forms.office.com/r/i0g3nYW9Gg>

Ou en photographiant le QR code ci-dessous



État des lieux du matériel prêté

Convention n° XX-XXX / ____ VAE n° XXX	Départ				Retour		Points de contrôle & repères
	Bon état	État d'usage	Altéré	Manquant	Conforme	Non conforme	
Pièces administratives	☐ RIB ☐ Identité ☐ RC ☐ Domicile ☐ Convention signée				☐ Questionnaire		
État du Cadre et de la béquille	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Photos + Observation cadre
Roues et pneus.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Vérification hernies, accrocs, roue voilée, etc.
2 Luminaires	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Appui long bouton du haut
1 Sonnette	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Faire fonctionner
Freins AV/AR	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Essai à l'arrêt / vérification des câbles
Dérailleur / Câbles de transmission	☐	☐	☐	☐	☐	☐	État du dérailleur et de sa fixation / câbles
1 Batterie	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Retirer batterie / vérifier branches + état global (traces d'impact, etc.)
	☐ Clé ☐ Chargeur - Charge : ____ / 5				☐ Clé ☐ Chargeur - Charge : ____ / 5		
1 Antivol & 1 clé	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Ouvrir / fermer l'antivol + vérifier que non altéré
1 Compteur	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Appui sur bouton pour faire défiler jusqu'à "ODO"
	_____ Km				_____ Km		
1 Kit de réparation	☐ Sacoche de selle ☐ Outil multifonction ☐ 2 Démonte pneu ☐ Chbre à air ☐ Pompe				☐	☐	Cocher si présent / Rayer si absent
1 Casque	☐	☐	☐	☐	☐	☐	État mousse / plastique / de l'attache
1 Gilet haute visibilité	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
1 Écarteur danger	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
2 sacoches	☐	☐	☐	☐	☐	☐	État général + fermetures et attaches
__ Manuels d'utilisation constructeur	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
1 Memo de l'emprunteur	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
1 siège bébé	☐ Non emprunté				☐	☐	État de la mousse / du plastique / des attaches
	☐	☐	☐	☐			
Je certifie exact l'état des lieux de départ du matériel, établi le ____ / ____ / ____ Le gestionnaire : _____ L'emprunteur : _____					Je certifie exact l'état des lieux de retour du matériel, établi le ____ / ____ / ____ Le gestionnaire : _____ L'emprunteur : _____		

Commentaires sur l'état du matériel

À renseigner si les cases sur fond gris sont cochées (« État d'usage », « Altéré », « Manquant » et « Non conforme »)

En vertu de la délibération 26/2015 du 7 décembre 2015 approuvant le projet de territoire comprenant la mise en place d'actions en matière de transition énergétique, notamment l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du territoire du Pays Lauragais, permettant d'assurer la cohérence avec le SCOT,

En vertu de la délibération 23/2016 du 23 mai 2016 portant sur la compétence « Elaboration Plan Climat Air, Energie, Territorial » à l'échelle du PETR du Pays Lauragais

Vu la délibération 22/2020 du 10 février 2020 adoptant le PCAET du PETR et son programme d'actions qui s'articule autour de 8 objectifs opérationnels parmi lesquels la diversification de l'offre de mobilité,

Vu la délibération 37/2021 du 24 juin 2021 approuvant l'opération d'incitation à la mobilité alternative (VAE-phase2) et son plan de financement,

Vu la délibération 22/2022 du 23 juin 2022 : Autorisant la signature des conventions partenariales et l'émission de titres de recette en cas de dommages ou éléments manquants dans le cadre du projet expérimental d'incitation à la mobilité alternative,

Vu la convention de partenariat établie entre le PETR du Pays Lauragais, le gestionnaire du prêt et, le cas échéant, le propriétaire des locaux accueillant la permanence de prêt, dénommée « Convention de partenariat pour la mise à disposition de Vélos à Assistance Electrique (VAE) auprès des habitants et travailleurs du Lauragais »

Entre :

Le gestionnaire des permanences, **désigné comme tel ci-dessus**, en en-tête de convention et dont l'identité y est déclinée, ainsi que celle de son représentant légal

Et :

L'emprunteur, **désigné comme tel ci-dessus**, en en-tête de convention et dont l'identité y est déclinée

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Plan Climat qu'il porte, le PETR du Pays Lauragais expérimente la mise à disposition de Vélos à Assistance Électrique (VAE) auprès des communes de son territoire.

Ce projet bénéficie du soutien financier des fonds européens LEADER ainsi que le soutien technique et financier de la Région Occitanie.

Les principaux objectifs de ce projet expérimental sont :

- **D'inciter la population à changer ses modes de déplacements quotidiens.** Il s'agit en particulier de remplacer l'usage de la voiture individuelle thermique par des modes de transports doux ou partagés. Dans ce cadre et pour les déplacements de courtes distances, le vélo peut représenter une alternative à la voiture. De manière générale et en particulier dans le contexte altimétrique et météorologique (vent) du Lauragais, la VAE constitue une opportunité pour rendre accessibles des trajets sur des distances et des dénivelés plus importants, ainsi que pour toucher un public plus âgé ou moins sportif.
- D'affiner la **connaissance des freins et motivations individuels à l'adoption du vélo** dans les pratiques modales quotidiennes. Le relevé des retours d'expériences des emprunteurs ayant essayé les VAE permettra de continuer à rendre d'autant plus pertinents les futurs projets d'alternativité qui pourront être déployés par les acteurs du territoire Lauragais.
- Enfin, toujours au travers des retours d'expériences concrets relevés, de mieux **cerner les besoins du territoire en matière d'infrastructures** facilitant l'usage des mobilités actives (sécurité routière, stationnement, services vélo, ...).

Dans le cadre de cette opération, l'emprunteur fait partie intégrante de l'expérimentation. Le retour d'expérience de ce dernier est donc indispensable pour une bonne évaluation de l'action.

Article 1. - Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités de prêt de matériel dans le cadre du projet expérimental de prêt de Vélos à Assistance Electrique (VAE) auprès des habitants et travailleurs du périmètre d'intervention du PETR du Pays Lauragais.

Article 2. - Modalités de prêt

Les modalités de prêt sont les suivantes :

- La durée de prêt est définie en en-tête de convention, dans la rubrique « période de prêt »
- L'emprunt est réservé aux habitants et travailleurs du territoire couvert par le PETR du Pays Lauragais (Communautés de communes Terres du Lauragais, Lauragais Revel Sorèzois, Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère)
- La récupération et le dépôt du vélo se font aux jours définis en entête de la présente convention, à l'horaire convenu avec le gestionnaire de permanence

Description et propriété du matériel

Les vélos, équipements et accessoires sont réputés être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur prêt et en bon état de fonctionnement. Les équipements et accessoires sont fixés selon les normes de sécurité.

Le matériel prêté (VAE et accessoires tels que décrits dans l'état des lieux annexé à la présente convention) reste la propriété exclusive du PETR du Pays Lauragais, pendant toute la durée du prêt. L'emprunteur ne peut les sous-louer à un tiers. L'emprunteur est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel loué ou du fait de son utilisation.

Article 3. - Engagements de l'emprunteur

En signant la présente convention, l'emprunteur s'engage sur les points et déclarations décrits ci-après.

Participation à l'expérimentation

Afin de rendre efficace l'expérimentation, l'emprunteur s'engage à **répondre au questionnaire de retour d'expérience à l'issue de la période d'emprunt**. Ce dernier est à renseigner de préférence en ligne, à l'adresse mentionnée sur la page de garde de la présente convention. Le cas échéant, une version papier de ce questionnaire sera également disponible sur le lieu de permanence.

Pièces à fournir

L'emprunteur s'engage à fournir les pièces suivantes, afin d'avoir accès à l'emprunt d'un VAE :

- Un RIB à son nom
- Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport)
- Un justificatif d'assurance responsabilité civile à son nom. Celui-ci dégage le PETR du Pays Lauragais et ses partenaires de toute responsabilité découlant de l'utilisation du matériel prêté, notamment en ce qui concerne les accidents et les dommages causés à des tiers du fait de l'usage du vélo.
- Un justificatif de domicile (si l'adresse de résidence n'apparaît pas sur le justificatif de responsabilité civile) ou un justificatif employeur (si l'emprunteur ne réside pas dans le Pays Lauragais, mais y travaille)
- Mineurs : autorisation d'un responsable légal, mentionnant : le prénom et NOM du responsable légal, le prénom et NOM du mineur autorisé, l'autorisation « d'emprunter et utiliser un vélo à assistance électrique dans le cadre de l'opération menée par le PETR du Pays Lauragais » ; la date d'autorisation et la signature du responsable légal

Aucun VAE ne pourra être prêté si l'ensemble de ces pièces ne sont pas fournies.

Aptitude et usage du vélo

- L'emprunteur déclare être apte à la pratique du vélo et n'avoir connaissance d'aucune contre-indication médicale. Les **personnes mineures** doivent fournir une autorisation signée par leur représentant légal leur permettant de louer un vélo. Le PETR du Pays Lauragais et ses partenaires ne pourront être tenus pour responsables des dommages dus à l'incapacité de l'utilisateur.
- L'emprunteur s'engage à se soumettre au règlement du code de la route. S'il contrevient aux lois et aux règlements en vigueur au cours de la location, le PETR du Pays Lauragais et ses partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables.
- L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel avec soin et dans la limite de ses capacités, à respecter les consignes d'usage et de sécurité, à utiliser le vélo emprunté dans des conditions normales.
- Il s'engage à restituer le vélo dans son état d'origine aux dates convenues dans la présente convention.

Vols et dégradations

- L'emprunteur reconnaît que le matériel prêté est en parfait état de marche et son état conforme à l'état des lieux de départ, annexé à la présente convention
- L'emprunteur s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter le vol ou la dégradation du vélo prêté. À cet effet, quelle que soit la durée du stationnement du vélo, il s'engage à respecter les conditions citées à l'article 4 de la présente convention, permettant la couverture par l'assurance des sinistres qui pourraient survenir sur les VAE, en particulier la **conservation entre 21h et 7h du VAE emprunté dans un local fermé à clef.**
- L'emprunteur ne peut pas engager de travaux de réparation de sa propre initiative. Il est tenu d'en informer le PETR du Pays Lauragais ou le gestionnaire de permanence et de rapporter le vélo. L'emprunteur ne pourra réclamer ni le remboursement de frais ou de facture, ni dommages et intérêts.
- En cas de vol, l'emprunteur doit justifier, auprès du PETR du Pays Lauragais et dans un délai maximal de 24 heures après le vol, d'un dépôt de plainte effectué auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie.

En cas d'emprunt d'un siège bébé

Afin de répondre aux besoins spécifiques, comme le transport d'enfants en bas âge, des sièges bébé peuvent être mis à disposition. Ceux-ci sont empruntables, sous réserve de disponibilité.

En cas d'emprunt d'un siège bébé, l'emprunteur est responsable de la bonne fixation du siège sur le vélo et du bon usage du siège. En aucun cas le PETR du Pays Lauragais et ses partenaires ne pourront être tenus responsables de dommages survenus dans le cadre de l'usage du siège.

Restitution du VAE et garantie

Le VAE emprunté doit impérativement être restitué sur le lieu indiqué en en-tête de la présente convention, au plus tard le jour qui y est également mentionné, à l'heure convenue avec le gestionnaire du prêt.

Le VAE et ses accessoires doivent être restitués conformément aux renseignements inscrits dans l'état des lieux de départ, annexé à la présente convention.

En cas de sinistre survenu pendant la durée du prêt du VAE ou d'élément(s) manquant(s) constaté(s) lors du retour du VAE, la remise en état sera à la charge de l'emprunteur. A cet effet, un titre de recette sera émis par le gestionnaire de permanence auprès de la Trésorerie, à l'attention de l'emprunteur. Le montant sera justifié par le devis correspondant aux frais engendrés par le sinistre ou par le rachat du(des) élément(s) manquant(s), selon les principes suivants :

- En cas de non-conformité de l'état des lieux de retour du matériel avec celui effectué lors de l'emprunt
- Le montant du titre de recette serait justifié par un devis faisant état du montant des réparations à entreprendre ou, le cas échéant, du matériel à racheter
- Le montant du titre de recette est plafonné à la valeur du VAE neuf et de ses accessoires associés, la facture d'achat de ces derniers faisant foi.

Un justificatif pourra être remis à l'utilisateur, à sa demande, une fois le règlement encaissé.

Article 4. - Modalités d'assurance du matériel

Le PETR du Pays Lauragais assure la couverture des sinistres cités ci-après et qui seraient susceptibles de survenir sur le VAE mis à disposition.

Une garantie contre le vol

La garantie est prise en charge lorsque le vol survient dans les circonstances suivantes :

- Par agression.
- Par effraction d'un véhicule ou d'un local privatif fermé à clef.
- Dans un local fermé à clef y compris des locaux communs.
- Par effraction d'un dispositif antivol agréé¹ qui doit attacher le cycle à un point fixe.
- Et en tout autre lieu, uniquement entre 7 heures et 21 heures.
- Par effraction d'un dispositif antivol agréé qui doit attacher le cycle à un point fixe, ou le vol sur le porte-vélo fixé sur un véhicule automobile ou à sa remorque.

En revanche, le vol ne relève pas du contrat d'assurance lorsqu'il survient dans les circonstances suivantes :

- Le vol de la batterie des cycles à pédalage assisté, lorsque celle-ci est volée indépendamment du cycle lui-même.
- Le vol des remorques et du porte-vélo.
- La perte du bien assuré.
- Les vols survenus entre 21 heures et 7 heures en dehors d'un local fermé à clef

Une garantie « Tous Dommages Matériels »

La garantie « tous dommages matériels » couvre l'ensemble du parc de VAE mis à disposition pour l'opération, en tous lieux. Tout sinistre devra être signalé au plus tôt auprès du gestionnaire de la permanence de prêt ou du PETR du Pays Lauragais, afin que ce dernier puisse engager les procédures adéquates auprès de son assureur.

Article 5. - Informatique et liberté

L'ensemble des partenaires s'engagent à respecter la confidentialité des données et des documents remis par les usagers emprunteurs, afin d'effectuer l'emprunt des VAE. Ces données et documents seront utilisés uniquement dans le cadre de l'opération citée en objet à l'article 1.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, adressez-vous au PETR du Pays Lauragais : contact@payslauragais.com ou par courrier au 3, chemin de l'Obélisque, 11320 MONTFERRAND.

Fait en deux exemplaires à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., le ____ / ____ / ____

Le gestionnaire des permanences

L'emprunteur

¹ L'antivol fourni avec le VAE répond à la catégorie des antivols agréés